

David P. Ulin (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Noël A.C.J.—Montreal, March 13; Ottawa, April 3, 1973.

Citizenship—Extent of regulatory power conferred on Governor in Council—No power to require applicant for citizenship to renounce previous nationality—Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19, s. 35(1).

The regulatory authority conferred on the Governor in Council by section 35(1) of the *Canadian Citizenship Act* does not include the power to require an applicant for citizenship to renounce his previous nationality.

Held, therefore, section 19(1) of the Canadian Citizenship Regulations, which so prescribes, is *ultra vires*.

ACTION for declaration.

COUNSEL:

Richard McConomy for plaintiff.

Alain Nadon for defendant.

SOLICITORS:

Boisvert and Pickel, Montreal, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

NOËL A.C.J.—By these proceedings, the plaintiff, a landed immigrant, requests this Court to declare that regulation 19(1)(b) of the Canadian Citizenship Regulations whereby an immigrant who wishes to obtain a Canadian citizenship certificate is required “to make a declaration, in prescribed form, of renunciation of his previous nationality or citizenship” is *ultra vires* and that he is entitled to a certificate of Canadian citizenship without renouncing his previous nationality.

The plaintiff, an American citizen, was admitted to Canada as a landed immigrant on September 18, 1966. He filed an application for the grant of a certificate of Canadian citizenship on October 15, 1971 which was heard by the Court of Canadian Citizenship, sitting at Montreal,

David P. Ulin (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

^a Division de première instance, le juge en chef adjoint Noël—Montréal, le 13 mars; Ottawa, le 3 avril 1973.

^b *Citoyenneté—Étendue des pouvoirs de réglementation du gouverneur en conseil—Il n'a pas le pouvoir d'exiger que la personne demandant la citoyenneté renonce à sa nationalité précédente—Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, c. C-19, art. 35(1).*

^c Le pouvoir de réglementation conféré au gouverneur en conseil par l'article 35(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* ne comprend pas le pouvoir d'exiger qu'une personne demandant la citoyenneté renonce à sa nationalité précédente.

^d *Arrêt*: Il s'ensuit que l'article 19(1) des Règlements sur la citoyenneté canadienne qui contient une telle prescription, est déclaré *ultra vires*.

DEMANDE de déclaration.

AVOCATS:

Richard McConomy pour le demandeur.

^e *Alain Nadon* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

^f *Boisvert et Pickel*, Montréal, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

^g LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOËL—Par les présentes, le demandeur, immigrant reçu, s'est adressé à la Cour pour faire déclarer *ultra vires* l'article 19(1)(b) des Règlements sur la citoyenneté canadienne qui prévoit qu'un immigrant souhaitant obtenir un certificat de citoyenneté canadienne doit «faire une déclaration, selon une formule prescrite, de renonciation à sa nationalité ou citoyenneté précédente» et qu'il a droit à un certificat de citoyenneté canadienne sans avoir à renoncer à sa nationalité antérieure.

^j Le 18 septembre 1966, le demandeur, citoyen américain, a été admis au Canada en tant qu'immigrant reçu. Le 15 octobre 1971, il a déposé une demande de certificat de citoyenneté canadienne qui fut entendue le 18 janvier 1972 par la Cour de la citoyenneté canadienne à Montréal

P.Q., on January 18, 1972. The Honourable Secretary of State of Canada determined that the plaintiff be granted a certificate of Canadian citizenship. Plaintiff was notified to appear before the Court of Canadian Citizenship, at Montreal, P.Q., on November 9, 1972, for the presentation of a certificate of Canadian citizenship. He appeared personally before the Court of Canadian Citizenship at Montreal, P.Q., on the said date and declared himself ready to take the oath of allegiance and, in fact, swore to the oath of allegiance in the form presented to him. He says that having duly complied with the provisions of the *Canadian Citizenship Act*, he requested his certificate of Canadian citizenship but his request was denied. The refusal was based on regulation 19(1)(b) which requires the making of a declaration in prescribed form of renunciation of previous nationality or citizenship. This regulation is produced hereunder:

Oaths of Allegiance and Affidavits

19. (1) Where a person is required under section 31 of the Act to take the oath of allegiance, unless otherwise directed by the Minister, a certificate of citizenship shall be forwarded by the Registrar to the Clerk of the Court who shall notify that person of the time and place at which he is to appear before the Court

(a) to take the oath of allegiance;

(b) to make a declaration, in prescribed form, of renunciation of his previous nationality or citizenship; and

(c) to receive his certificate of citizenship. [Italics added.]

The defendant, on the other hand, says that section 19(1) of the Regulations prescribing a declaration of renunciation was validly enacted by the Governor in Council under section 35(1) of the *Canadian Citizenship Act* [R.S.C. 1970 c. C-19] which, according to its counsel, gives to the Governor in Council the authority to make regulations generally for carrying into effect the purposes and provisions of the Act. The defendant, therefore, prays that its plea be maintained and that plaintiff's statement of claim be dismissed with costs.

Section 35(1) reads as follows:

35. (1) The Governor in Council may make regulations generally for carrying into effect the purposes and provi-

(P.Q.). Le secrétaire d'État du Canada décida de lui accorder un certificat de citoyenneté canadienne. Le demandeur fut convoqué devant la Cour de la citoyenneté canadienne, à Montréal (P.Q.), le 9 novembre 1972, afin de recevoir son certificat. Il s'y est présenté à la date indiquée et s'est déclaré disposé à prêter le serment d'allégeance; il a effectivement prêté serment d'après le texte qui lui fut présenté. Il affirme que, s'étant conformé aux dispositions de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, il a demandé son certificat de citoyenneté mais qu'on a rejeté sa demande. Ce refus était fondé sur le règlement n° 19(1)(b) qui exige une déclaration, selon une formule prescrite, de renonciation à la nationalité ou citoyenneté précédente. Voici le texte de ce règlement:

Serments d'allégeance et affidavits

19. (1) A moins que le ministre n'en dispose autrement, le Registraire, dans les cas où une personne est tenue de prêter le serment d'allégeance en vertu de l'article 31 de la loi, doit envoyer un certificat de citoyenneté au greffier du tribunal qui avise la personne des temps et lieu auxquels elle doit comparaître devant ledit tribunal

a) pour prêter le serment d'allégeance;

b) pour faire une déclaration, selon une formule prescrite, de renonciation à sa nationalité ou citoyenneté précédente; et

c) pour recevoir son certificat de citoyenneté. [Les italiques sont ajoutés.]

Par contre, la défenderesse prétend que c'est à bon droit que le gouverneur en conseil a édicté l'article 19(1) des règlements qui exige une déclaration de renonciation. Elle affirme que ce règlement a été édicté en vertu de l'article 35(1) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (S.R.C. 1970 c. C-19) qui, selon l'avocat de la défense, confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements, en général, pour l'exécution des fins et dispositions de la loi. En conséquence, la défenderesse demande que sa défense soit accueillie et que la déclaration du demandeur soit rejetée avec dépens.

L'article 35(1) dispose:

35. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements, en général, pour l'exécution des fins et dispositions

sions of this Act, and in particular with respect to the following matters:

- (a) the forms of and manner of registration of declarations, certificates or other documents required to be used under this Act or deemed necessary for carrying out its purposes;
- (b) the time within which the oath of allegiance is to be taken before or after the grant of a certificate of citizenship;
- (c) the persons before whom the oath of allegiance may be taken and the persons before whom any declarations under this Act may be made;
- (d) the form in which the taking of oaths of allegiance is to be attested and the registration thereof;
- (e) the persons by whom certified copies of oaths of allegiance may be given and the proof in any legal proceeding of any such oaths;
- (f) the fixing and payment of fees in respect of
 - (i) the filing or making of any application, petition or declaration,
 - (ii) the issue or delivery of any copy whether certified or not, and
 - (iii) the administration or registration of any oath,
 filed, made, issued, delivered, administered or registered pursuant to this Act and the disposition of any such fee;
- (g) the procedure to be followed in the conduct of proceedings before the court;
- (h) the manner of proof of any qualification required for the grant or issue of a certificate of citizenship under this Act;
- (i) the manner of proof of Canadian citizenship and the issuing of certificates for such purpose;
- (j) the registration of births of persons born outside of Canada;
- (k) the surrender and cancellation of certificates of citizenship or certificates of naturalization where the holder thereof has ceased to be a Canadian citizen or British subject by reason of revocation or otherwise under this Act or under an Act that was in force in Canada at any time before the 1st day of January 1947 as the case may be; and
- (l) for the delivery up and retention of certificates of citizenship, certificates of naturalization or any other certificates issued pursuant to this Act or the regulations for the purpose of determining whether the holder thereof is entitled thereto or has violated any provision of this Act, and where it is determined that such person is not entitled thereto, for the cancellation or other disposition of such certificate.

Subsection (2) of section 35 deals also with the powers of the Governor in Council but as the subjects mentioned therein do not relate to the issuance of Canadian citizenship certificates, they are not relevant to the present problem and have not been reproduced here.

de la présente loi, et en particulier, sur les sujets suivants:

- a) les formules et le mode d'enregistrement des déclarations, certificats ou autres documents dont l'emploi est prescrit par la présente loi ou qui sont considérés comme nécessaires pour la réalisation de ses objets;
- b) le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté avant ou après l'octroi d'un certificat de citoyenneté;
- c) les personnes devant qui le serment d'allégeance peut être prêté et celles qui peuvent recevoir les déclarations prévues par la présente loi;
- d) la forme suivant laquelle la prestation des serments d'allégeance doit être attestée et leur enregistrement;
- e) les personnes qui peuvent donner des copies certifiées de serments d'allégeance, et la preuve de ces derniers dans toute procédure judiciaire;
- f) la fixation et le paiement de droits en ce qui concerne
 - (i) la production ou la présentation de toute demande, pétition ou déclaration,
 - (ii) la délivrance ou la remise de toute copie authentiquée ou non, et
 - (iii) la prestation ou l'enregistrement de tout serment,
 lorsque ce document est produit, fait, délivré, remis ou lorsque ce serment est prêté ou enregistré en conformité de la présente loi ainsi que l'emploi de tous droits de ce genre;
- g) les règles à suivre dans la conduite des procédures devant le tribunal;
- h) le mode de preuve d'une qualité voulue pour l'octroi ou la délivrance d'un certificat de citoyenneté selon la présente loi;
- i) le mode de preuve de citoyenneté canadienne et l'émission de certificats à cette fin;
- j) l'enregistrement des naissances de personnes nées hors du Canada;
- k) la reddition et annulation de certificats de citoyenneté ou de certificats de naturalisation lorsque leurs porteurs ont cessé d'être des citoyens canadiens ou des sujets britanniques pour cause de révocation ou autre motif prévu par la présente loi ou par une autre qui était en vigueur au Canada à une époque quelconque avant le 1^{er} janvier 1947, selon le cas; et
- l) la remise et la rétention de certificats de citoyenneté, de certificats de naturalisation ou de tous autres certificats délivrés en conformité de la présente loi ou des règlements pour permettre de déterminer si leur porteur y a droit ou s'il a violé quelque disposition de la présente loi, et lorsqu'on a déterminé qu'une telle personne n'y avait pas droit, pour l'annulation ou autre façon de disposer d'un tel certificat.

Le paragraphe (2) de l'article 35 traite aussi des pouvoirs du gouverneur en conseil, mais comme les sujets énumérés ne se rapportent pas à la délivrance de certificats de citoyenneté canadienne, ils ne concernent pas l'espèce présente et n'ont pas été reproduits ici.

The position taken by the Crown is that the principal objects of the *Canadian Citizenship Act* is to regulate the manner of acquiring or of losing Canadian citizenship and the status in Canada of Canadian citizens and foreigners. Counsel for the defendant says that one of the related objects of the present Act is to reduce as much as possible cases of double citizenship or double allegiance and queries as to whether it is possible to sincerely swear faithfulness and allegiance to two countries. The possibility of wars between two countries to whom faithfulness and allegiance are sworn indicates, he says, the conflicting position in which would be placed a person who had sworn double allegiance.

He claims that one of the objects of the Act is to reduce to a minimum cases of double allegiance in order to avoid conflicts. He points out that section 15(1) of the Act states that a Canadian citizen who acquires voluntarily the citizenship of another country loses his Canadian citizenship. This section reads as follows:

15. (1) A Canadian citizen, who, when outside of Canada and not under a disability, by any voluntary and formal act other than marriage, acquires the nationality or citizenship of a country other than Canada, thereupon ceases to be a Canadian citizen.

He also referred to section 18(1)(b)(i) and (ii) reproduced hereunder:

18. (1) The Governor in Council may, in his discretion, order that any person shall cease to be a Canadian citizen if, upon a report from the Minister, he is satisfied that such person has

...
(b) when not under a disability

(i) while in Canada and at any time after the 1st day of January 1947, acquired the nationality or citizenship of a foreign country by any voluntary and formal act other than marriage,

(ii) taken or made an oath, affirmation or other declaration of allegiance to a foreign country, . . .

The above sections, however, cover cases which deal with a foreign citizenship or nationality acquired by one holding a Canadian citizenship but contemplate the possibility of a Canadian citizen not losing his or her Canadian citizenship if he or she acquires the nationality or citizenship of another country by marriage. We may, therefore, take it that although the

Selon la thèse de la Couronne, le but principal de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est de réglementer la manière dont s'acquiert ou se perd la citoyenneté canadienne ainsi que le statut au Canada des citoyens canadiens et des étrangers. L'avocat de la défenderesse prétend que l'un des buts connexes de cette loi est de réduire autant que faire se peut les cas de double citoyenneté ou de double allégeance et il se demande si, en toute sincérité, il est possible de jurer fidélité et allégeance envers deux pays. A son avis, si l'on envisage l'éventualité d'une guerre entre deux pays à qui on aurait juré fidélité et allégeance, la situation difficile d'une personne ayant prêté deux serments d'allégeance ressort immédiatement.

Il prétend qu'un des buts de la loi est de réduire autant que possible les cas de double allégeance afin d'éviter les conflits. Il fait remarquer que l'article 15(1) de la loi déclare qu'un citoyen canadien qui acquiert volontairement la citoyenneté d'un autre pays perd sa citoyenneté canadienne. Le libellé de cet article est le suivant:

15. (1) Un citoyen canadien qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, acquiert, par un acte volontaire et formel autre que le mariage, la nationalité ou la citoyenneté d'un pays autre que le Canada, cesse immédiatement d'être citoyen canadien.

Il se reporte aussi à l'article 18(1)(b)(i) et (ii) reproduit ci-dessous:

18. (1) Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que toute personne cesse d'être citoyen canadien si, sur un rapport du Ministre, il est convaincu que cette personne a

...
b) pendant qu'elle n'était pas frappée d'incapacité,

(i) alors qu'elle était au Canada, à quelque moment que ce soit après le 1^{er} janvier 1947, acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger, par un acte volontaire et formel autre que le mariage,

(ii) souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger, . . .

Toutefois, les articles précités visent les cas où une personne ayant déjà la citoyenneté canadienne acquiert une citoyenneté ou une nationalité étrangère, mais ils prévoient la possibilité pour un citoyen canadien de ne pas perdre sa citoyenneté si la nationalité étrangère est acquise par mariage. Nous pouvons par conséquent supposer que bien qu'il ne faille pas

acquiring by a Canadian citizen of double citizenship is not to be encouraged, it is possible, in some circumstances to adhere to the nationality or citizenship of another country and still retain a Canadian citizenship.

On the other hand, the *Canadian Citizenship Act* contains no requirement for a renunciation of previous nationality or citizenship.

As a matter of fact, section 10(1)(f) of the Act says that

10. (1) The Minister may, in his discretion, grant a certificate of citizenship to any person who is not a Canadian citizen and who makes application for that purpose and satisfies the Court that

...

(f) he has an adequate knowledge of the responsibilities and privileges of Canadian citizenship and intends to comply with the oath of allegiance set forth in Schedule II;

This oath of allegiance reads as follows:

I, A.B., swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her Heirs and Successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

So help me God.

Section 32 of the Act says that

32. When a court decides that an applicant for a certificate of citizenship is a fit and proper person to be granted such a certificate, or the Citizenship Appeal Court reverses the decision of a court in respect of an application, a certificate of citizenship may, in the discretion of the Minister, be granted to the applicant and the certificate shall be delivered to the applicant and the oath of allegiance taken by him as prescribed by regulation.

Section 35 of the Act, as we have seen, gives the Governor in Council the right to make regulations for carrying into effect the purposes of the Act with respect to a number of matters. The list of such matters comprises the forms and manner of registration of declarations, certificates or other documents required to be used under the Act, the time of the taking of the oath of allegiance, the persons before whom the oath of allegiance may be taken, the form and attestation and registration of the oath of allegiance, the persons by whom certified copies of oaths of allegiance may be given, the fees to be charged for the oath of allegiance and a number of other matters which in no way deal with the

encourager l'acquisition, par un citoyen canadien, d'une double nationalité, il est possible dans certaines circonstances d'adopter la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays tout en conservant la citoyenneté canadienne.

De plus, la *Loi sur la citoyenneté canadienne* n'exige aucune renonciation à une nationalité ou citoyenneté antérieure.

De fait, l'article 10(1)f) de la loi dispose que

10. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande et démontre à la satisfaction du tribunal

...

f) qu'elle possède une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne et a l'intention d'observer le serment d'allégeance énoncé à l'annexe II;

Ce serment d'allégeance est ainsi rédigé:

Je, A.B., jure fidélité et sincère allégeance envers Sa Majesté la Reine Elizabeth II, ses héritiers et successeurs, conformément à la loi. Je jure que j'observerai fidèlement les lois du Canada et que je remplirai fidèlement mes devoirs de citoyen canadien.

Ainsi Dieu me soit en aide.

L'article 32 de la loi dispose que

32. Lorsqu'un tribunal décide que l'auteur d'une demande de certificat de citoyenneté est apte à obtenir un semblable certificat ou que la Cour d'appel de la citoyenneté infirme la décision du tribunal concernant une demande, un certificat de citoyenneté peut, à la discrétion du Ministre, être accordé au requérant et ce certificat doit être délivré à ce dernier, qui doit prêter le serment d'allégeance ainsi qu'il est prescrit par règlement.

Nous avons vu que l'article 35 de la loi donne au gouverneur en conseil le droit d'édicter des règlements pour l'exécution des fins et dispositions de la loi sur différents sujets. Il s'agit notamment des formules et du mode d'enregistrement des déclarations, des certificats ou autres documents dont l'emploi est prescrit par la loi, du délai de prestation du serment d'allégeance, des personnes devant qui le serment d'allégeance peut être prêté, de la forme suivant laquelle la prestation des serments d'allégeance doit être attestée et leur enregistrement, des personnes qui peuvent donner des copies certifiées de serments d'allégeance, des droits en ce qui concerne la prestation du serment d'allé-

question of obliging a person to renounce his previous nationality or citizenship.

The requirement for renunciation of prior foreign citizenship or nationality is, indeed, not found anywhere in the Act and is found only in Regulation 19(1)(b).

It appears clear to me that the mention of the oath of allegiance, the list of matters that can be dealt with by regulation, the procedure set down in section 35 with respect to such oath, indicate that the legislator intended to require an oath of allegiance only as a qualification for the issuance of a certificate of citizenship.

It is indeed my view that by creating by regulation a new requirement, *i.e.*, renunciation of prior citizenship or nationality on the same footing as the oath of allegiance, the Governor in Council has created without authority a new substantive requirement for the obtention of Canadian citizenship. This, in my opinion, clearly goes beyond the powers conferred by the Act. There is, indeed, no question that on a plain reading of the Act the taking of the oath of allegiance is the only requirement after a satisfactory decision has been rendered by a Canadian citizenship court granting citizenship to a foreigner and the inclusion of the specific wording of the oath of allegiance in the Act indicates clearly the intention that this oath, as contained in the schedule, shall be the only requirement in so far as an indication of allegiance to Canada is concerned.

The *Canadian Citizenship Act*, as we have seen, contemplates the possibility that a Canadian citizen may, in some cases, retain or obtain a dual citizenship (*cf.* sections 15 and 17 of the Act) and such a situation may at times create some difficulties, particularly when both countries are at war and a Canadian citizen serves in the armed forces of a foreign country. The Act, however, in section 17 has provided that when such a situation develops, such a Canadian citizen ceases to be a Canadian citizen.

geance et un certain nombre d'autres sujets dont aucun n'a trait à la question de savoir si l'on peut obliger une personne à renoncer à sa nationalité ou citoyenneté antérieure.

^a En vérité, on ne trouve dans la loi aucune disposition qui oblige quelqu'un à renoncer à sa nationalité ou citoyenneté antérieure si ce n'est dans le Règlement 19(1)b).

^b Il me semble ressortir clairement d'un examen des dispositions traitant du serment d'allégeance, de la liste des sujets qui pourront être réglementés, ainsi que des formalités qu'impose l'article 35 pour la prestation du serment, que le législateur avait l'intention de poser la prestation du serment d'allégeance comme unique condition à la délivrance d'un certificat de citoyenneté.

^c ^d Je considère en effet qu'en imposant, de pair avec la prestation du serment d'allégeance, la renonciation à la citoyenneté ou à la nationalité antérieure, le gouverneur en conseil a soumis, sans en avoir le pouvoir, l'obtention de la citoyenneté canadienne à une nouvelle condition de fond. A mon avis, ceci va au-delà des pouvoirs conférés par la loi. En effet, il ressort clairement de la simple lecture de la loi que la prestation du serment d'allégeance est la seule condition posée à l'obtention de la citoyenneté une fois que la Cour de la citoyenneté canadienne a rendu une décision favorable. Le simple fait que le texte précis du serment d'allégeance ait été incorporé à la loi indique manifestement l'intention de ne pas demander de preuve d'allégeance envers le Canada autre que le serment, tel qu'il figure à l'annexe.

^e ^f ^g ^h Comme nous l'avons vu, la *Loi sur la citoyenneté canadienne* prévoit qu'un citoyen canadien peut en certaines circonstances conserver ou obtenir la double nationalité (voir les articles 15 et 17 de la loi); une situation de ce genre peut à l'occasion entraîner certaines difficultés surtout en cas de guerre entre ces deux pays, si un citoyen canadien sert dans les forces armées d'un pays étranger. Cependant l'article 17 de la loi prévoit que dans une situation de ce genre, un citoyen canadien cesse de l'être.

If the legislator intended to require more than an oath of allegiance in order to obtain Canadian citizenship, it would have been a simple matter to so enact such other requirements as are considered necessarily and substantially required for the protection of the quality of Canadian citizenship. Parliament, however, has not done so and the Governor in Council is not empowered, under the guise of carrying into effect the purposes and provisions of the Act to enact such a substantive requirement as a declaration of renunciation merely by regulation.

In result, section 19(1)(b) of the Regulations is hereby declared to be *ultra vires* of the powers of the Governor in Council given by the Act and the plaintiff is entitled to receive a certificate of Canadian citizenship.

Si le législateur avait eu l'intention de soumettre l'obtention de la citoyenneté canadienne, à une autre condition en plus de la prestation du serment d'allégeance, il aurait été simple d'inclure dans la loi toutes les dispositions jugées nécessaires et fondamentales pour la protection du statut rattaché à la citoyenneté canadienne. Pourtant, le Parlement ne l'a pas fait et le gouverneur en conseil n'est pas habilité, sous prétexte de l'exécution des fins et dispositions de la loi, d'imposer, par règlement, une condition aussi fondamentale que la déclaration de renonciation.

Par conséquent par les présentes, l'article 19(1)(b) des règlements est déclaré *ultra vires* des pouvoirs que la loi confère au gouverneur en conseil. Le demandeur a donc le droit de se voir délivrer un certificat de citoyenneté canadienne.